



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de la communication OFCOM



.swiss/SDRP

---

## Principes directeurs

en matière

### de résolution des litiges de la période Sunrise du .swiss (Sunrise Dispute Resolution Policy, SDRP)

---

1<sup>ère</sup> édition : 01.08.2015

Entrée en vigueur: 01.09.2015

## Table des matières

1	Objet .....	3
2	Champ d'application .....	3
2.1	Attribution indue pendant la période Sunrise .....	3
2.2	Refus d'attribution indu pendant la période Sunrise .....	3
2.3	Période d'application des SDRP .....	3
3	Mesures correctives .....	4
3.1	Attribution indue pendant la période Sunrise .....	4
3.2	Refus d'attribution indu pendant la période Sunrise .....	4
4	Procédure .....	5

# 1 Objet

Les présentes règles en matière de résolution des litiges pour la période Sunrise (« **SDRP** ») établies par la Confédération suisse (le « **registre** ») sont intégrées par renvoi aux principes directeurs pour la période de lancement du domaine .swiss. Une plainte SDRP peut être déposée contre l'attribution ou le refus d'attribution d'un nom de domaine .swiss pendant la période Sunrise du .swiss (« **période Sunrise** »).

Les SDRP décrivent la procédure et les normes appliquées pour résoudre les plaintes alléguant qu'un nom de domaine aurait été attribué ou refusé pendant la période Sunrise du TLD .swiss en violation des **conditions d'éligibilité de la période Sunrise** suivies par le registre.

Les SDRP ne s'appliquent pas aux noms du TLD .swiss réservés au registre ou à des noms de domaine enregistrés sous l'une des autres catégories de lancement, à savoir le programme de lancement pour les administrations publiques et la période d'enregistrement limité des autres droits prioritaires.

## 2 Champ d'application

Un nom de domaine .swiss attribué ou dont l'attribution a été refusée pendant la période Sunrise sera soumis aux présentes SDRP en cas de dépôt d'une plainte alléguant que l'attribution ou le refus d'attribution étaient indus.

### 2.1 Attribution indue pendant la période Sunrise

Toute plainte déposée au titre de la présente section devra démontrer, preuves raisonnables à l'appui, qu'un nom de domaine .swiss attribué sous le TLD .swiss ne respecte pas les conditions d'éligibilité pour la période Sunrise. La plainte devra prouver au moins l'un des éléments suivants

- a. lors de l'attribution du nom de domaine, le titulaire ne détenait pas de marque valide;
- b. le nom de domaine n'est pas identique à la marque sur laquelle le titulaire a fondé sa demande d'attribution pendant la période Sunrise;
- c. lors de l'attribution du nom de domaine, le SMD sur lequel le titulaire a fondé sa demande d'attribution pendant la période Sunrise n'était pas valide (p. ex. il était échu).

### 2.2 Refus d'attribution indu pendant la période Sunrise

- a. Toute plainte déposée en vertu du présent point doit démontrer, preuves raisonnables à l'appui, que le registre a refusé d'attribuer un nom de domaine .swiss alors que la demande d'enregistrement correspondante respectait les conditions d'éligibilité pour la période Sunrise.
- b. En outre, pour faire valoir les mesures correctives prévues aux points 3.2 (a) et (b), le plaignant DOIT, dans les 10 (dix) jours suivant la décision du registre de refuser l'attribution du nom de domaine, aviser le registre de son intention de porter plainte en vertu des présentes SDRP. Cet avis doit être adressé par écrit.

### 2.3 Période d'application des SDRP

Toute plainte déposée en vertu de la présente SDRP doit l'être dans les 45 (quarante-cinq) jours après la fin de la période Sunrise de 64 jours.

### 3 Mesures correctives

Les mesures correctives à la disposition d'un plaignant pour toute plainte déposée en vertu de la présente SDRP doivent être limitées à:

#### 3.1 Attribution indue pendant la période Sunrise

Si la plainte est déposée en vertu du point 2.1 de la présente SDRP, tout processus de résolution des contentieux en cours est suspendu jusqu'à résolution du litige. S'il s'avère que le nom de domaine a été attribué de façon indue pendant la période Sunrise, les mesures correctives suivantes s'appliquent:

- a. Si le plaignant a préalablement soumis une demande d'enregistrement éligible au titre de la période Sunrise (soit pendant la période Sunrise de 64 jours soit pendant la période de publication subséquente de 20 jours) pour le nom de domaine litigieux, ce dernier sera enregistré en faveur du plaignant, à condition qu'il n'existe aucune autre demande éligible au titre de la période Sunrise pour ce nom de domaine. S'il existe plusieurs demandes d'enregistrement éligibles au titre de la période Sunrise pour ce nom de domaine, le processus de résolution des contentieux continue pour le reste des demandes d'enregistrement éligibles au titre de ladite période, y compris celle du plaignant.
- b. Si le plaignant a préalablement soumis une demande pour le nom de domaine litigieux au titre de la période d'enregistrement limité des autres droits prioritaires, et que cette demande a été rejetée en raison de son niveau de priorité inférieur à celui de la demande d'enregistrement attribuée de façon indue, le nom de domaine litigieux sera attribué conformément aux critères hiérarchiques du programme de lancement du .swiss.
- c. Si aucune autre demande éligible n'a été soumise pour le nom de domaine litigieux pendant la période Sunrise ou la période d'enregistrement limité aux autres droits prioritaires, l'attribution du nom de domaine litigieux est annulée et celui-ci réintègre le stock de noms disponibles pour l'enregistrement général du TLD .swiss.

#### 3.2 Refus d'attribution indu pendant la période Sunrise

Si la plainte est déposée en vertu du point 2.2 de la présente procédure, tout processus de résolution des contentieux en cours est suspendu jusqu'à résolution du litige. S'il est établi que la demande a été refusée à tort pendant la période Sunrise, les mesures correctives suivantes s'appliquent:

- a. Si le nom de domaine litigieux n'a pas encore été attribué:
  - i. il est enregistré en faveur du plaignant, à condition qu'il n'existe aucune autre demande éligible au titre de la période Sunrise pour ce nom de domaine; ou
  - ii. s'il existe plusieurs demandes d'enregistrement éligibles au titre de la Période Sunrise pour ce nom de domaine, (y compris celles soumises pendant les 20 jours de publication suivant la période Sunrise), le processus de résolution des contentieux débute ou continue pour le reste des demandes d'enregistrement éligibles au titre de ladite période, y compris celle du plaignant.
- b. Si le nom de domaine litigieux a déjà été attribué en faveur d'un tiers ayant satisfait aux conditions d'éligibilité pour la Période Sunrise, ce nom de domaine fera l'objet d'un processus de résolution des contentieux, **à condition que le plaignant ait informé le registre en temps utile de son intention de déposer une plainte en vertu du point 2.2 (b) de la présente SDRP.**

- c. Si le nom de domaine en question a déjà été attribué en faveur d'un tiers ayant un niveau de priorité inférieur à celui du plaignant, ce nom de domaine sera enregistré en faveur du plaignant, **à condition que celui-ci ait informé l'Opérateur de registre en temps utile de son intention de déposer une plainte en vertu du point 2.2 (b) de la présente SDRP.**

## 4 Procédure

Les plaintes déposées sur la base de la présente SDRP seront examinées selon la procédure générale de révision pour l'attribution des noms de domaine .swiss établie au point 12.1 des principes directeurs en matière d'enregistrement. En particulier, s'agissant des demandes formelles de révision déposées par la partie intéressées, l'OFCOM rend une décision formelle, laquelle peut être contestée devant le Tribunal administratif fédéral en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021); <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19680294/index.html>).